

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****26085564***

neergelegd/ontvangen op

26 JUNI 2026ter griffie van de Nederlandstalige
ondernemingsrechtbank Brussel
GrefteN° d'entreprise : **0451 264 388****Nom**(en entier) : **ASSOCIATION BELGE DES SOCIETES DE
RECouvreMENT DE CREANCES**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue du Congrès 35, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Statuts**

L'Assemblée générale du 10/06/2026 de l'association à but non lucratif « Association Belge des Entreprises de Recouvrement de Créances », abrégée en « ABR » ou « ABR-BVI » et en néerlandais « Belgische Vereniging van Incasso-ondernemingen », abrégée « BVI » ou « ABR-BVI », créée par (acte privé/authentique) le 22/10/1993, conformément à l'article 8 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations et fondations à but non lucratif, valablement convoquée et disposant du quorum nécessaire en termes de participation et de majorité, décide de modifier ses statuts, tels que publiés en annexe au Moniteur Belge du 21/12/2023, et de les remplacer intégralement par les nouveaux statuts suivants. Les nouveaux statuts entreront en vigueur le 01/07/2026.

TITRE I. L'association**Art. 1. Nom**

L'association porte le nom : « Association Belge des Entreprises de Recouvrement de Créances », abrégé « ABR » ou « ABR-BVI » et en néerlandais « Belgische Vereniging van Incasso-ondernemingen », abrégé « BVI » ou « ABR-BVI ».

Tous les documents écrits émanant de l'association doivent indiquer au moins le nom de l'entreprise et la forme juridique, sous forme abrégée.

Art. 2. Siège

L'association a son siège social dans la région de Bruxelles-Capitale arrondissement judiciaire de Bruxelles.

L'instance administrative est habilitée à transférer le siège social en Belgique dans la même région linguistique. Si, à la suite du transfert du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'Assemblée générale peut prendre cette décision conformément aux exigences d'une modification des statuts.

L'adresse e-mail officielle de l'association est abrbvi@abrbvi.be. Le site web de l'association est www.abrbvi.be.

Art. 3. Objectif de l'association**2.1. L'association vise à :**

- a) défendre les intérêts des entreprises qui mènent une activité de recouvrement de créances à l'amiable,
- b) promouvoir le recouvrement de manière socialement responsable et promouvoir le bon fonctionnement par le biais d'un code de conduite (code de déontologie),
- c) promouvoir le suivi des réglementations concernant l'activité de recouvrement à l'amiable.
- d) Être un point de contact central pour toutes les autorités, fédérales mais aussi régionales ;
- e) suivre les principes de l'importance de l'engagement social en comprenant les circonstances spécifiques des débiteurs et agir de manière orientée vers la solution pour tous les acteurs concernés ;

L'association peut, entre autres :

- a) contribuer de toutes les manières possibles à l'amélioration continue des services offerts par ses membres, en particulier à leurs clients et débiteurs ;
- b) diffuser des informations à ses membres ou à toute tierce partie, notamment par l'organisation de réunions, de séminaires, de formations professionnelles et de publications (par exemple concernant une nouvelle législation) ;
- c) faire des recommandations ;
- d) prendre des initiatives dans le domaine des affaires publiques et des relations avec les médias pour clarifier les positions et diffuser les opinions ;

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- e) promouvoir et organiser sa représentation lors de réunions, organismes, associations ou commissions, y compris ceux organisés par les autorités publiques ;
- f) servir de lieu de connaissance pour les experts en gestion du crédit socialement responsable
- g) intenter des actions en justice, notamment devant le Tribunal.

L'association peut entreprendre toutes les activités susceptibles de poursuivre cet objectif. Elle peut également accomplir des actes commerciaux en ce sens, mais seulement de manière accessoire, y compris l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers, que ce soit contre contrepartie ou à titre gratuit, et exercer tous les autres droits sur ceux-ci, y compris ceux relatifs à la propriété, et cela uniquement dans la mesure où le produit de ces biens est utilisé pour l'objectif pour lequel il a été créé.

Art. 4. Durée

L'association est établie pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

TITRE II. Adhésion

Art. 5. Membres

Il existe deux types de membres :

1. Les membres effectifs sont affiliés et enregistrés auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises de Belgique et auprès du SPF Economie en tant qu'entreprise exerçant une activité de recouvrement amiable des dettes du consommateur et bénéficient du droit de vote ;

2. Les membres adhérents sont ceux qui ne peuvent pas satisfaire aux conditions des membres effectifs, et sans droit de vote.

Les membres sont répartis en six catégories : A, B1, B2, C, D et E.

Les droits de vote des membres sont déterminés par catégorie comme suit :

Catégories Droits de vote lors de l'assemblée générale

A (Membre adhérent)	Aucun droit de vote
B1 (membre effectif)	1 voix
B2 (membre effectif)	2 votes
C (membre effectif)	2 votes
D (membre effectif)	2 votes
E (membre effectif)	2 votes

Chaque membre appartient à une catégorie déterminée au moment de l'accession et confirmée par l'organe d'administration.

Art. 6. Nombre de membres

Le nombre minimum de membres est de quatre.

Art. 7. Droits et obligations des membres

Seules les entreprises enregistrées auprès de la Banque Carrefour des Entreprise de Belgique peuvent être acceptées comme membres.

La candidature ne peut pas être en conflit avec l'objectif de la présente association telle que décrite à l'article 3 des statuts. Le document contenant les conditions d'adhésion énonce les critères détaillés.

Pour être membre, une entreprise répondant aux critères de l'article 7 doit également satisfaire aux critères fixés par le document d'adhésion tenu par l'organe d'administration et souscrire au code de déontologie.

Chaque membre effectif ou adhérent est représenté à l'association par une seule personne, nommée par le membre.

Les membres doivent informer l'association de tout changement de nom, d'adresse, de représentant légal, de téléphone et de courriel, dans les quatorze jours suivant ce changement.

Art. 8. Cotisation

Chaque membre est tenu de verser une contribution annuelle, déterminée par l'Assemblée générale (maximum 50 000 € par an). Les contributions sont définies dans le document d'adhésion tel qu'établi et approuvé par l'organe d'administration.

Les membres sont invités par l'organe d'administration à verser leur contribution dans un délai de 30 jours suivant la date de facture de la contribution des membres.

Toute somme due à l'association qui n'a pas été payée avant la date d'échéance générera automatiquement, sans préavis de défaut, un intérêt mensuel d'un pour cent à partir de la date d'échéance et une indemnisation fixe de 20 % de la cotisation annuelle due à l'adhésion.

Art. 9. Le registre des membres

L'organe d'administration tient un registre des membres au siège social de l'association. Ce registre indique le nom, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que le nom du représentant nommé par chaque membre.

L'organe d'administration doit consigner toutes les décisions concernant l'adhésion, le retrait ou l'exclusion des membres dans le registre des membres dans les huit jours suivant la notification de la décision.

Le registre doit être conservé sous forme électronique.

Art. 10. Admission des membres

Une entreprise souhaitant devenir membre doit soumettre une demande écrite au secrétariat. L'organe d'administration examinera la demande d'adhésion et décidera si elle est recevable ou non.

L'organe d'administration prendra une décision sur la nomination dès que possible et soumettra sa décision à la prochaine Assemblée générale pour officialisation. Ni l'organe d'administration ni l'assemblée générale ne sont obligés de justifier leurs décisions auprès du candidat membre effectif ou du candidat qui a adhéré. Cette décision est sans recours.

L'organe d'administration est habilité à fixer le nombre maximal de membres effectifs et membres adhérents.

Le statut de membre effectif ou membre adhérent n'est pas transférable.

Un membre effectif ou un membre adhérent dont la structure des actionnaires change significativement (changement de contrôle) doit en informer l'association. L'organe d'administration décidera si le membre effectif ou le membre adhérent conserve son statut de membre effectif ou de membre adhérent à la suite de ces changements dans la structure des actionnaires.

Art. 11. Résiliation ou exclusion des membres

À la cessation de l'activité du membre effectif ou membre adhérent, il perd son statut de membre de plein droit.

Un membre effectif ou membre adhérent peut renoncer à son statut de membre effectif ou de membre adhérent par lettre recommandée adressée au siège de l'association.

L'organe d'administration peut, de sa propre initiative, suspendre le statut de membre effectif ou membre adhérent pour une certaine période, si ce membre effectif ou membre adhérent ne remplit pas ses obligations en tant que membre effectif ou membre adhérent, ou s'il porte atteinte aux intérêts de l'association par ses actions ou son attitude. Pendant cette période de suspension, les droits liés à la capacité du membre effectif ou du membre adhérent ne peuvent pas être exercés. Ces décisions de l'organe d'administration doivent être communiquées au membre effectif ou au membre adhérent par lettre recommandée.

L'organe d'administration peut, de sa propre initiative, proposer à l'Assemblée générale d'exclure un membre effectif ou membre adhérent, si ce membre effectif ou membre adhérent ne respecte pas ses obligations en tant que membre effectif ou membre adhérent ou s'il nuit aux intérêts de l'association par ses actions ou son attitude. L'exclusion d'un membre effectif ou membre adhérent ne peut être prononcée par l'Assemblée générale qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le membre doit être entendu lors de l'assemblée générale et peut être assisté par un avocat.

La décision de suspendre ou d'exclure un membre effectif ou un membre adhérent doit indiquer les raisons sur lesquelles elle est fondée. Ces raisons peuvent concerner :

- Défaut de paiement de la contribution déterminée ;
- Omission de fournir des informations à la demande de l'organe d'administration ou de l'Assemblée générale ;
- Effectuer des actions qui ne sont pas conformes au code de déontologie de l'association.

Un membre effectif ou membre adhérent qui n'a pas versé la contribution due dans le mois suivant la date fixée sera considéré comme ayant démissionné.

Si la qualité d'un membre effectif ou d'un membre adhérent prend fin au cours de l'exercice financier en cours, les cotisations restent dues en totalité par le membre effectif ou le membre adhérent pour l'exercice financier précédent et l'exercice en cours, sauf décision contraire de l'organe d'administration.

TITRE III. L'Assemblée générale des membres

Art. 12. Pouvoirs de l'Assemblée générale

Art. 12.1. L'Assemblée générale ordinaire

Une assemblée générale aura lieu au moins dans les six mois suivant la fin de chaque exercice financier pour

- (1) la décharge des administrateurs ;
- 2) l'approbation des comptes annuels de l'année écoulée et
- 3) le budget pour l'année suivante.

Si l'Assemblée générale n'approuve pas les comptes, elle nomme un comité qui fera rapport à l'Assemblée générale suivante afin d'ajuster et d'approuver les comptes.

Art. 12.2. L'Assemblée générale extraordinaire

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative de l'organe d'administration, lorsqu'il le juge nécessaire, dans les cas prévus par la loi ou les statuts, ou à la demande d'au moins un cinquième des membres de l'association.

L'Assemblée générale dispose des pouvoirs expressément conférés par le nouveau Code des Sociétés et des associations. Les éléments suivants relèvent de sa compétence :

- 1) La modification des statuts
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs ainsi que la détermination de leur rémunération en cas d'octroi d'une rémunération
- 3) La nomination et la révocation de l'auditeur statutaire et la détermination de sa rémunération
- 4) La décharge des administrateurs et de l'auditeur statutaire, ainsi que, le cas échéant, le dépôt d'une action collective contre les administrateurs et les auditeurs
- 5) L'approbation du budget et des comptes annuels
- 6) La dissolution de l'association
- 7) L'exclusion d'un membre
- 8) La mutation de l'ASBL en AISBL, une entreprise coopérative reconnue comme entreprise sociale
- 9) Tous les autres cas où les statuts ou la loi l'exigent

Art. 13. Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est convoquée à l'initiative de l'organe d'administration. L'Assemblée générale doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres de l'association la demande.

Tous les membres doivent être convoqués par écrit au moins 15 jours avant la réunion. La convocation se fait valablement par lettre ou e-mail indiquant l'ordre du jour, le lieu (physique ou électronique), la date et l'heure de la réunion.

Chaque proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être inscrite à l'ordre du jour.

Les membres doivent envoyer toute question concernant l'ordre du jour et les documents communiqués à l'organe d'administration par e-mail et au plus tard cinq jours avant l'Assemblée générale.

L'organe d'administration convoquera une Assemblée générale si au moins un cinquième des membres en fait la demande. La convocation doit être envoyée aux membres dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception d'une telle demande. La date de l'assemblée générale doit être fixée dans un délai de 45 jours à compter de la réception de cette demande, à défaut de quoi les demandeurs organiseront automatiquement la convocation eux-mêmes.

Art. 14. Participation à l'Assemblée générale

Tous les représentants des membres effectifs et des membres adhérents, à l'exception des membres effectifs ou adhérents suspendus, peuvent participer à l'Assemblée générale. Cependant, les membres adhérents n'ont pas le droit de vote et sont observateurs.

Le président de l'organe d'administration préside les réunions. En son absence, le secrétaire de l'association prendra en charge cette fonction. En son absence, le trésorier.

Sauf disposition contraire de la loi, tous les votes seront pris à la majorité simple des personnes présentes ou représentées. Sauf disposition contraire par la loi, un vote valide ne peut être exprimé que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

En cas d'égalité, le vote du président ou de son remplaçant est décisif.

Le représentant d'un membre peut représenter les autres membres lors de la réunion, sous réserve d'une procuration écrite et signée. En cas de litige, le président ou son remplaçant évaluera de manière indépendante l'admissibilité des mandataires.

L'organe d'administration peut offrir aux membres la possibilité de participer à l'Assemblée Générale à distance via un moyen électronique de communication mis à disposition par l'association. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres qui participent ainsi à l'Assemblée Générale sont considérés comme présents sur le lieu où l'Assemblée générale se tient.

L'association peut vérifier la capacité et l'identité du membre sur la base des moyens électroniques de communication utilisés.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale doit indiquer tout problème technique et incident ayant pu empêcher ou perturber la participation à l'Assemblée générale ou au vote par voie électronique.

Art. 15. Délibération de la réunion

Le vote peut se faire à mainlevée. Le vote sur la fonction d'administrateur doit être écrit et secret.

Lors de la prise de décisions, il ne faut pas s'écarter de l'ordre du jour.

Si une Assemblée générale n'atteint pas le quorum requis pour une résolution incluse à l'ordre du jour, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée à une date qui ne dépassera pas 60 jours après la réunion initiale. Les votes mentionnés dans cet article doivent être valablement exprimés ; Les votes blancs et nuls ne seront pas pris en compte.

Un rapport écrit de chaque réunion est rédigé par ou sous la responsabilité du secrétaire de l'association. Ce rapport constitue une preuve des résolutions prises lors de cette assemblée générale. Ce rapport sera envoyé aux membres par lettre ou e-mail, ou affiché sur le site web de l'association, dans les 30 jours suivant cette réunion. Un membre effectif ou membre adhérent en exercice qui ne recevra pas ce rapport doit en demander une copie à l'association.

Pour être admissible, tout litige concernant un vote ou une décision d'une réunion – y compris les exigences formelles pour cette décision – doit être adressé au siège social de l'association dans les 60 jours suivant cette réunion. En l'absence de signification dans les délais, tous les membres seront tenus par les résolutions des réunions.

Le procès-verbal d'une réunion sera soumis à l'approbation des membres lors de la prochaine assemblée générale. Après cette approbation, le rapport sera signé par deux administrateurs et conservé dans les archives de l'association.

Les procès-verbaux des réunions ainsi que toutes les données et statistiques transmises par les membres effectifs et les membres adhérents sont confidentiels. Les membres effectifs et adhérents ne sont pas autorisés à divulguer ces informations à des tiers. Il incombe aux administrateurs de divulguer les informations qu'ils jugent appropriées à cet effet, sur proposition d'assemblée générale ou de leur propre initiative, uniquement dans l'intérêt de l'association.

TITRE IV. Gouvernance et représentation

Art. 16. Composition de l'organe d'administration

L'organe d'administration se compose d'au moins quatre administrateurs, élus par l'Assemblée générale à la majorité simple, pour un mandat allant jusqu'à trois ans, comprenant un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, sauf si une prolongation du mandat de 3 ans est approuvée par l'Assemblée générale. Chaque

membre d'organe d'administration peut exercer un maximum de deux mandats consécutifs de trois ans au même poste, sauf si une prolongation du mandat dans ce même poste, pour un mandat de 3 ans, est approuvée par l'Assemblée générale. Après l'expiration de cette période, le mandat de l'administrateur concerné prend fin.

Le nombre maximal d'administrateurs dans l'organe d'administration ne peut pas dépasser 6.

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Des personnes physiques et morales peuvent être nommées administrateurs. Les personnes physiques ayant atteint l'âge de 65 ans ne peuvent pas être nommées administrateurs.

Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit en cas de décès, de faillite, d'insolvabilité manifeste ou de déclaration d'incapacité.

L'Assemblée générale peut suspendre ou destituer un administrateur.

Le représentant d'un membre effectif ou d'un membre adhérent démissionnaire ou suspendu renonce automatiquement à son mandat d'administrateur.

Si le poste d'administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

Art. 17. Compétence et méthode

L'organe d'administration est responsable de la gestion et de la représentation de l'association.

L'association est légitimement et valablement représentée par deux administrateurs qui agissent conjointement.

L'organe d'administration peut confier une procuration écrite, qu'elle soit continue ou non, à l'un de ses membres, afin de représenter l'association dans les limites prévues par cette procuration.

L'organe d'administration peut déléguer son autorité pour certaines actions ou tâches à une ou plusieurs personnes, qu'il s'agisse ou non d'administrateurs.

L'organe d'administration est autorisé à prendre des actes nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'association et dont le montant ne dépasse pas la valeur des contributions annuelles des membres effectifs et membres adhérents, tels que :

- a) adopter des actes juridiques ;
- b) effectuer des investissements et rédiger ou conclure des contrats ;
- c) louer, acheter ou donner en usage ou usufruit des biens immobiliers ;
- d) emprunter ou prêter de l'argent ;
- e) engager des procédures judiciaires, entrer en arbitrage ;
- f) conclure ou modifier des contrats de travail, tels que la nomination et le licenciement du directeur général ;
- g) rédiger et/ou modifier le règlement intérieur de l'association qui sera conservé au siège social de l'association. Si l'organe d'administration modifie le règlement intérieur, il doit modifier les statuts à cette fin ;
- h) la création de groupes de travail et de comités, avec un mandat temporaire ou permanent, sur des thèmes clés qui soutiennent l'expertise ou justifient un contexte social

Le trésorier peut, agissant seul, s'engager à des frais d'un montant maximal de 10 000,00 EUR.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote du président ou de son remplaçant est décisif en cas d'égalité. Les décisions ne peuvent être prises que si la majorité des administrateurs de l'organe d'administration est présente.

Les procès-verbaux des décisions de l'organe d'administration, signés par le président et les administrateurs qui le demandent, sont rédigés par le secrétaire. Les procès-verbaux sont conservés au siège social de l'association.

Si l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, dans laquelle un administrateur a un intérêt financier direct ou indirect contraire à celui de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et son explication sur la nature de cet intérêt conflictuel sont incluses dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration chargé de prendre la décision.

L'organe d'administration peut se réunir à distance par un moyen électronique de communication. En ce qui concerne le respect des conditions de présence et de majorité, les membres du Conseil d'administration qui participent ainsi à la réunion sont considérés comme présents sur le lieu où la réunion se tient.

L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs au moins 5 jours avant la réunion. Des procès-verbaux de chaque réunion sont rédigés et signés par le président et le secrétaire.

TITRE V. Comité exécutif

L'organe d'administration peut nommer un directeur général pour les actes de gestion quotidienne. Il est responsable de la gestion quotidienne (administration, ventes, gestion financière, autres départements, répartition des tâches et constitue son équipe de direction). Le directeur général ne fait pas partie de l'organe d'administration mais rend compte du fonctionnement quotidien à l'organe d'administration.

La gestion quotidienne est définie comme les actes ou opérations qui sont urgemment exigés par la vie quotidienne de l'association ou qui ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration lui-même, à la fois en raison de leur importance mineure et en raison de la nécessité d'une solution rapide.

Art. 18. Composition du Comité exécutif

La nomination du comité exécutif est faite par l'organe d'administration à la majorité simple, qui décide valablement si la majorité des administrateurs est présente. Il y a au moins trois membres, dont le directeur général, qui est un membre effectif du Comité exécutif, et au moins un membre de l'organe d'administration qui présidera le conseil exécutif. Les membres du Comité exécutif sont nommés pour un mandat maximum de 3 ans.

Art. 19. Compétence du Comité exécutif

L'organe d'administration peut confier la gestion quotidienne de l'association, ainsi que la représentation de l'association au sein du comité exécutif, à une ou plusieurs personnes agissant conjointement. L'organe d'administration est chargé de superviser le Comité exécutif.

La gestion quotidienne comprend à la fois les actes et décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur urgence, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Le Comité exécutif a pour tâche de gérer, examiner et répondre aux plaintes reçues par l'association concernant les activités des membres effectifs et membres adhérents, les activités d'autres sociétés de recouvrement de créances et les obligations des membres effectifs et membres adhérents envers l'association.

Le Comité exécutif peut agir de plein droit pour des faits ou soupçons relatifs aux activités des membres effectifs et membres adhérents, aux activités d'autres sociétés de recouvrement de créances et aux obligations des membres effectifs et adhérents envers l'association.

La révocation volontaire ou forcée de la fonction d'un membre du Conseil exécutif se fait de la même manière que pour tout administrateur de l'association.

L'association est tenue de déposer les actes de nomination ou de cessation de fonction des personnes chargées de la gestion quotidienne au registre du tribunal commercial du siège social de l'association et de les publier dans les annexes du Journal officiel belge dans les 30 jours suivant leur dépôt.

Le Comité exécutif est responsable devant l'Organe d'administration en permanence.

Le président du Comité exécutif ou son remplaçant rend compte des activités du Comité exécutif à l'organe d'administration. Le Comité exécutif se réunit aussi souvent que ses membres le jugent nécessaire.

Le Comité exécutif co-supervise le code de déontologie et peut être sollicité par l'organe d'administration pour en rendre compte à tout moment.

L'association a la possibilité de créer d'autres organismes et de lui accorder ses pouvoirs.

TITRE VI. Comptabilité

Art. 20. Exercice financier

L'exercice financier de l'association s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Chaque année, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice financier, l'organe d'administration soumet les comptes annuels à l'Assemblée générale pour approbation. Les excédents sur les comptes sont reportés à l'exercice financier suivant.

Art. 21. Comptabilité

L'association tient des comptes simplifiés. L'association tient un micro-schéma des comptes.

L'association peut recevoir des cotisations, des dons, des legs et d'autres revenus. Si le don, à l'exception des dons manuels, dépasse 100.000,00 euros, l'association doit obtenir une autorisation du Ministre de la Justice ou de son représentant.

Le trésorier de l'association ou son remplaçant soumet le compte de l'exercice financier précédent ainsi qu'un budget pour l'exercice en cours à l'Assemblée générale dans les six mois suivant la fin de l'exercice financier.

L'Assemblée générale nomme deux auditeurs pour auditer les comptes de l'exercice financier en cours. Ces auditeurs ont accès à tout document comptable et rendent compte aux membres effectifs ainsi qu'aux membres adhérents.

Dans les trente jours suivant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée générale, les comptes annuels sont déposés par l'organe d'administration auprès de la Banque nationale de Belgique, si nécessaire.

TITRE VII. Code de déontologie

Art.22. Code de déontologie

L'Assemblée générale approuve un Code de déontologie, auquel tout membre effectif ou membre adhérent est tenu de se conformer.

Ce Code de déontologie est une information publique qui peut être transmise à tout tiers.

La dernière version approuvée du Code de déontologie se trouve au siège de l'association.

TITRE VIII. Modification des statuts

Art. 23. Décision modifiant les statuts

L'Assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement d'un amendement aux statuts que si les amendements proposés sont correctement indiqués lors de la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale.

Un amendement ne peut être adopté qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Cependant, lorsque l'amendement concerne l'objectif ou les objectifs pour lesquels l'association a été créée, il ne peut être adopté qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si moins des deux tiers des membres sont présents à la première réunion, une seconde réunion sera convoquée, qui pourra légitimement délibérer, décider et adopter les amendements à la majorité mentionnés à l'article 15, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion a lieu au moins 15 jours après la première.

TITRE IX. Dissolution et liquidation

Art. 24. Dissolution volontaire

Sauf en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution par effet de la loi, l'association ne peut être dissoute que par décision prise par l'Assemblée générale à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être explicitement mentionnée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs

à la majorité simple ou, en son absence, par le tribunal. Elle détermine également leur compétence, ainsi que les conditions de liquidation.

Dès la dissolution, la décision de dissolution, la nomination et la fin de fonction des liquidateurs seront déposées auprès du greffe du tribunal de commerce. Dans les trente jours suivant la date de dépôt, les documents susmentionnés doivent être publiés dans les annexes du Moniteur belge, si nécessaire.

Art. 25. Allocation des actifs de l'organisation à but non lucratif

En cas de dissolution et de liquidation, tout actif net restant, après le règlement des dettes, sera transféré à une association poursuivant un objectif similaire à celui de cette association, à déterminer par l'Assemblée générale.

Les procédures applicables en cas de dissolution ou de liquidation d'une organisation à but non lucratif sont régies aux articles 2:109 à 2:149 du CSA.

TITRE X. Responsabilité des administrateurs

Art. 26. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs et les administrateurs délégués (ainsi que toutes les autres personnes ayant eu une autorité de gestion réelle concernant l'ASBL) sont responsables devant l'ASBL des erreurs commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cela s'applique également aux tiers dans la mesure où la faute commise est une faute non contractuelle. Cependant, ces personnes ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements manifestement hors de la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents, placés dans les mêmes circonstances, peuvent raisonnablement être en désaccord.

Puisque l'organe d'administration est un collège, il est solidairement responsable des décisions ou omissions de ce collège.

Cependant, en cas d'erreurs dans lesquelles ils n'ont pas été impliqués, ils sont exemptés de responsabilité s'ils ont signalé l'erreur présumée à l'organisme d'administration collégial. Ce rapport, ainsi que la discussion qui le suscite, est consigné dans le procès-verbal.

Cette responsabilité, ainsi que toute autre responsabilité pour dommages découlant du CSA ou d'autres lois ou règlements, ainsi que la responsabilité des dettes de la personne morale mentionnées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique, est limitée aux montants mentionnés par l'article 2:57 du CSA.

TITRE XI du Code des Sociétés et des Associations (CSA)

Les règles du Code des sociétés et des associations s'appliquent s'il existe des sujets qui ne seraient pas régis par les statuts de l'association.

L'assemblée générale a mandaté à l'unanimité des voix la société J. Jordens sprl / Marion de Crombrugghe aux fins de procéder à toute démarche liée à la présente assemblée, en ce compris la signature des documents de publication aux annexes du Moniteur belge.

Marion de Crombrugghe
Mandataire